

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 126

27^e année

12 mai 1984

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1262/84 du Conseil, du 10 avril 1984, concernant la conclusion de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières 1
- Harmonisation des contrôles douaniers et des autres contrôles 3

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

84/253/CEE :

- ★ Huitième directive du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables 20

84/254/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 10 avril 1984, modifiant la décision 79/783/CEE arrêtant un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique 27

84/255/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 10 avril 1984, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages 34

Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1262/84 DU CONSEIL

du 10 avril 1984

concernant la conclusion de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, conclue à Genève le 21 octobre 1982, introduit des dispositions de nature à faciliter la circulation internationale des marchandises, à contribuer à la suppression progressive des entraves aux échanges et à promouvoir le développement du commerce mondial, réalisant ainsi des objectifs conformes à ceux de la politique commerciale de la Communauté économique européenne;

considérant que la convention permet, entre autres, à la Communauté, d'une part, d'appliquer sa propre législation aux contrôles exercés à ses frontières intérieures et, d'autre part, pour des questions qui relèvent de sa compétence, d'exercer en son nom propre les droits et de s'acquitter des responsabilités que la convention

confère à ses États membres qui y sont parties contractantes;

considérant qu'il convient dès lors d'approuver au nom de la Communauté la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

La Communauté applique la convention aux contrôles exercés à ses frontières extérieures conformément à l'article 15 de la convention.

Le texte de la convention est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à déposer, au nom de la Communauté, l'instrument de ratification, conformément à l'article 16 paragraphe 3 point a) de la convention ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 20. 2. 1984, p. 113.

⁽²⁾ JO n° C 35 du 9. 2. 1984, p. 3.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

Par le Conseil

Le président

C. CHEYSSON

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES d'améliorer la circulation internationale des marchandises,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le passage des marchandises aux frontières,

CONSTATANT que des mesures de contrôle sont appliquées aux frontières par différents services de contrôle,

RECONNAISSANT que les conditions d'exercice de ces contrôles peuvent être largement harmonisées sans nuire à leur finalité, à leur bonne exécution et à leur efficacité,

CONVAINCUES que l'harmonisation des contrôles aux frontières constitue un des moyens importants d'atteindre ces objectifs,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend :

- a) par « douane », les services administratifs responsables de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs, entre autres, à l'importation, au transit et à l'exportation de marchandises ;
- b) par « contrôle de la douane », l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer ;
- c) par « inspection médico-sanitaire », une inspection opérée pour la protection de la vie et de la santé des personnes, à l'exclusion de l'inspection vétérinaire ;
- d) par « inspection vétérinaire », l'inspection sanitaire opérée sur les animaux et les produits d'origine animale en vue de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, ainsi que celle opérée sur les objets ou marchandises pouvant servir de vecteurs de maladies des animaux ;

e) par « inspection phytosanitaire », l'inspection destinée à empêcher la propagation et l'introduction, au-delà des frontières nationales, d'ennemis des végétaux et produits végétaux ;

f) par « contrôle de conformité aux normes techniques », le contrôle ayant pour but de vérifier que les marchandises satisfont aux normes internationales ou nationales minimales prévues par la législation et la réglementation y afférentes ;

g) par « contrôle de la qualité », tout contrôle, autre que ceux mentionnés ci-avant visant à vérifier que les marchandises correspondent aux définitions minimales de qualité, internationales ou nationales, prévues par la législation et la réglementation y afférentes ;

h) par « service de contrôle », tout service chargé d'appliquer tout ou partie des contrôles ci-avant définis ou tous autres contrôles normalement appliqués à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises.

Article 2

Objectif

Afin de faciliter la circulation internationale des marchandises, la présente convention vise à réduire les exigences d'accomplissement des formalités ainsi que le nombre et la durée des contrôles par, notamment, la

coordination nationale et internationale des procédures de contrôle et de leurs modalités d'application.

Article 3

Champ d'application

1. La présente convention s'applique à tous les mouvements de marchandises, importées, exportées ou en transit, qui traversent une ou plusieurs frontières maritimes, aériennes ou terrestres.
2. La présente convention s'applique à tous les services de contrôle des parties contractantes.

CHAPITRE II

HARMONISATION DES PROCÉDURES

Article 4

Coordination des contrôles

Les parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à organiser de façon harmonisée l'intervention des services douaniers et des autres services de contrôle.

Article 5

Moyens des services

Pour assurer le bon fonctionnement des services de contrôle, les parties contractantes veilleront à ce que, dans la mesure du possible, et dans le cadre de la législation nationale, soient mis à leur disposition :

- a) un personnel qualifié, en nombre suffisant, compte tenu des exigences du trafic;
- b) des matériels et des installations appropriés au contrôle, compte tenu des modes de transport, des marchandises à contrôler et des exigences du trafic;
- c) des instructions officielles destinées aux agents de ces services pour qu'ils agissent conformément aux accords et arrangements internationaux et aux dispositions nationales en vigueur.

Article 6

Coopération internationale

Les parties contractantes s'engagent à coopérer entre elles et, en tant que de besoin, à rechercher la coopération des organismes internationaux compétents, pour

atteindre les buts fixés par la présente convention et, en outre, à rechercher, le cas échéant, la conclusion de nouveaux accords ou arrangements multilatéraux ou bilatéraux.

Article 7

Coopération entre pays voisins

Dans le cas de franchissement d'une frontière commune, les parties contractantes intéressées prendront, chaque fois que cela est possible, les mesures appropriées pour faciliter le passage des marchandises et, notamment :

- a) elles s'efforceront d'organiser le contrôle juxtaposé des marchandises et des documents, par la mise en place d'installations communes;
- b) elles s'efforceront d'assurer la correspondance :
 - des heures d'ouverture des postes frontières,
 - des services de contrôle qui y exercent leur activité,
 - des catégories de marchandises, des modes de transport et des régimes internationaux de transit douanier qui peuvent y être acceptés ou utilisés.

Article 8

Échange d'informations

Les parties contractantes se communiqueront mutuellement, sur demande, les informations nécessaires à l'application de la présente convention, conformément aux conditions énoncées dans les annexes.

Article 9

Documents

1. Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir, entre elles et avec les organismes internationaux compétents, l'utilisation de documents alignés sur la formule cadre de l'Organisation des Nations unies.
2. Les parties contractantes accepteront les documents établis par tous procédés techniques appropriés, pourvu que les réglementations officielles relatives à leur libellé, à leur authenticité et à leur certification aient été respectées et qu'ils soient lisibles et compréhensibles.
3. Les parties contractantes veilleront à ce que les documents nécessaires soient établis et authentifiés en stricte conformité avec la législation y afférente.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT

*Article 10***Marchandises en transit**

1. Les parties contractantes accorderont, dans la mesure du possible, un traitement simple et rapide aux marchandises en transit, et en particulier à celles qui circulent sous le couvert d'un régime international de transit douanier, en se limitant dans leurs inspections aux cas dans lesquels les circonstances ou les risques réels les justifient. En outre, elles tiendront compte de la situation des pays sans littoral. Elles s'efforceront de prévoir une extension des heures de dédouanement et de la compétence des postes de douane existants, pour le dédouanement des marchandises qui circulent sous le couvert d'un régime international de transit douanier.

2. Elles s'efforceront de faciliter au maximum le transit des marchandises transportées dans des conteneurs ou autres unités de charge présentant une sécurité suffisante.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 11***Ordre public**

1. Aucune disposition de la présente convention ne fait obstacle à l'application des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, imposées pour des raisons d'ordre public, et notamment de sécurité publique, de moralité publique, de santé publique, ou de protection de l'environnement, du patrimoine culturel ou de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

2. Néanmoins, toutes les fois que ce sera possible, et sans préjudice de l'efficacité des contrôles, les parties contractantes s'efforceront d'appliquer aux contrôles liés à l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-avant, les dispositions de la présente convention, notamment celles qui font l'objet des articles 6 à 9.

*Article 12***Mesures d'urgence**

1. Les mesures d'urgence que les parties contractantes peuvent être amenées à prendre en raison de circonstances particulières doivent être proportionnées aux causes qui les motivent et être suspendues ou abrogées lorsque ces motifs disparaissent.

2. Chaque fois que cela sera possible sans nuire à l'efficacité des mesures, les parties contractantes publieront les dispositions relatives à de telles mesures.

*Article 13***Annexes**

1. Les annexes de la présente convention font partie intégrante de ladite convention.

2. De nouvelles annexes relatives à d'autres secteurs de contrôle peuvent être ajoutées à la présente convention, conformément à la procédure énoncée aux articles 22 ou 24 ci-après.

*Article 14***Relations avec d'autres traités**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, la présente convention ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations résultant de traités que les parties contractantes à la présente convention avaient conclus avant de devenir parties contractantes à celle-ci.

Article 15

La présente convention ne fait pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que deux ou plusieurs parties contractantes voudraient s'accorder entre elles, ni au droit pour les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 16 qui sont parties contractantes d'appliquer leur propre législation aux contrôles exercés à leurs frontières intérieures, à condition de ne diminuer en aucun cas les facilités découlant de la présente convention.

*Article 16***Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. La présente convention, déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, est ouverte à la participation de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente convention.

2. Les organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1 pourront, pour les questions qui relèvent de leur compétence, exercer en leur nom propre les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente convention confère par ailleurs à leurs États

membres qui sont parties contractantes à la présente convention. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer individuellement des droits, y compris le droit de vote.

3. Les États et les organisations d'intégration économique régionale précitées peuvent devenir parties contractantes à la présente convention:

a) en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signée;

ou

b) en déposant un instrument d'adhésion.

4. La présente convention sera ouverte du 1^{er} avril 1983 jusqu'au 31 mars 1984 inclus, à l'office des Nations unies à Genève, à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1.

5. À partir du 1^{er} avril 1983, elle sera aussi ouverte à leur adhésion.

6. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Après que cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur, pour toutes les nouvelles parties contractantes, trois mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure de l'article 22, mais avant son entrée en vigueur, sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 18

Dénonciation

1. Toute partie contractante pourra dénoncer la présente convention par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

Article 19

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur de la présente convention, le nombre des États qui sont parties contractantes se trouve ramené à moins de cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, la présente convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période de douze mois.

Article 20

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige ou d'une autre manière.

2. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante: chacune des parties au différend nommera un arbitre, et ces arbitres désigneront un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au secrétaire général de l'organisation des Nations unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.

3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 sera définitive et aura force obligatoire pour les parties au différend.

4. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité et sur la base des traités existant entre les parties au différend et des règles générales de droit international.

6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

7. Chaque partie au différend supporte les frais de son propre arbitre et de ses représentants au sein de la procédure arbitrale; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés par parts égales par les parties au différend.

Article 21

Réserves

1. Toute partie contractante pourra, au moment où elle signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la présente convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente convention ne sera admise.

Article 22

Procédure d'amendement de la présente convention

1. La présente convention, y compris ses annexes, pourra être modifiée sur proposition d'une partie contractante, suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. Tout amendement proposé à la présente convention sera examiné par un comité de gestion composé de toutes les parties contractantes, conformément au règlement intérieur faisant l'objet de l'annexe 7. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du comité de gestion et adopté par le comité sera communiqué par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies aux parties contractantes pour acceptation.

3. Tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite

si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies par un État qui est partie contractante ou par une organisation d'intégration économique régionale, elle-même partie contractante, qui agit alors dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 16 de la présente convention.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

Article 23

Demandes, communications et objections

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies informera toutes les parties contractantes et tous les États de toute demande, communication ou objection faite en vertu de l'article 22 et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

Article 24

Conférence de révision

Après que la présente convention aura été en vigueur pendant cinq ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente convention, en indiquant les propositions à examiner à cette conférence. En pareil cas:

- i) le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera cette demande à toutes les parties contractantes, et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les observations que ces propositions appellent de leur part, ainsi que les autres propositions qu'elles voudraient voir examiner par la conférence;
- ii) le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies communiquera de même à toutes les parties contractantes le texte des autres propositions éventuelles et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de six mois à dater de cette communication, le tiers au moins des parties contractantes lui notifie leur assentiment à cette convocation;
- iii) toutefois, si le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies estime qu'une proposition de révision est assimilable à une proposition d'amendement au sens du paragraphe 1 de l'article 22, il pourra, avec l'accord de la partie contractante qui a fait la proposition, mettre en œuvre la procédure d'amendement prévue par l'article 22 au lieu de la procédure de révision.

*Article 25***Notifications**

Outre les notifications et communications prévues aux articles 23 et 24, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les États :

- a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article 16 ;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention, conformément à l'article 17 ;
- c) les dénonciations au titre de l'article 18 ;

d) l'extinction de la présente convention au titre de l'article 19 ;

e) les réserves formulées au titre de l'article 21.

*Article 26***Exemplaires certifiés conformes**

Après le 31 mars 1984, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente convention à chacune des parties contractantes et à tous les États qui ne sont pas parties contractantes.

Fait à Genève, le 21 octobre 1982, en un seul original dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

ANNEXE 1

HARMONISATION DES CONTRÔLES DOUANIERS ET DES AUTRES CONTRÔLES

*Article premier***Principes**

1. Compte tenu de la présence de la douane à toutes les frontières, et du caractère général de son intervention, les autres contrôles sont, dans la mesure du possible, organisés de façon harmonisée avec les contrôles douaniers.
2. En application de ce principe, il est possible, le cas échéant, d'effectuer tout ou partie de ces contrôles ailleurs qu'à la frontière, pourvu que les procédures utilisées contribuent à faciliter la circulation internationale des marchandises.

Article 2

1. La douane sera tenue exactement informée des prescriptions légales ou réglementaires pouvant entraîner l'intervention de contrôles autres que douaniers.
2. Lorsque d'autres contrôles sont jugés nécessaires, la douane veillera à ce que les services intéressés en soient avisés, et elle coopérera avec eux.

*Article 3***Organisation des contrôles**

1. Lorsque plusieurs contrôles doivent être effectués en un même lieu, les services compétents prendront toutes dispositions utiles pour les effectuer, si possible en une seule fois, avec le minimum de délai. Ils s'efforceront de coordonner leurs exigences en matière de documents et d'informations.
2. En particulier, les services compétents prendront toutes dispositions utiles pour que le personnel et les installations nécessaires soient disponibles au lieu où s'effectuent les contrôles.
3. La douane pourra, par délégation expresse des services compétents, effectuer pour leur compte tout ou partie des contrôles dont ces services ont la charge. En ce cas, ces services veilleront à fournir à la douane les moyens nécessaires.

*Article 4***Résultat des contrôles**

1. Pour tous les aspects visés par la présente convention, les services de contrôle et la douane échangeront toutes les informations utiles, dans les plus brefs délais possibles, en vue de garantir l'efficacité des contrôles.
2. Sur la base des résultats des contrôles effectués, le service compétent décidera du sort qu'il entend réserver aux marchandises, et il en informera, si nécessaire, les services compétents pour les autres contrôles. Sur la base de cette décision, la douane affectera aux marchandises le régime douanier approprié.

ANNEXE 2

INSPECTION MÉDICO-SANITAIRE

*Article premier***Principes**

L'inspection médico-sanitaire s'exerce, quel que soit le lieu où elle est effectuée, selon les principes définis par la présente convention, et en particulier son annexe 1.

*Article 2***Informations**

Chaque partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée;

- les marchandises assujetties à une inspection médico-sanitaire,
- les lieux où les marchandises en cause peuvent être présentées à l'inspection,
- les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'inspection médico-sanitaire, ainsi que leurs procédures d'application générale.

*Article 3***Organisation des contrôles**

1. Les services de contrôle veilleront à ce que les installations nécessaires soient disponibles aux points frontières ouverts à l'inspection médico-sanitaire.
2. L'inspection médico-sanitaire pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays s'il est démontré, en raison des justifications produites et des techniques de transport employées, que les marchandises ne peuvent s'altérer ni donner lieu à contamination pendant leur transport.
3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les parties contractantes s'efforceront de réduire, autant que possible, les contrôles matériels des marchandises périssables en cours de route.
4. Lorsque les marchandises doivent être stockées en l'attente des résultats de l'inspection médico-sanitaire, les services de contrôle compétents des parties contractantes feront le nécessaire pour que ce dépôt soit effectué dans des conditions permettant la conservation des marchandises et avec le minimum de formalités douanières.

*Article 4***Marchandises en transit**

Dans le cadre des conventions en vigueur, les parties contractantes renonceront, autant que possible, à l'inspection médico-sanitaire des marchandises en cours de transit, pour autant qu'aucun risque de contamination ne soit à craindre.

*Article 5***Coopération**

1. Les services d'inspection médico-sanitaire coopéreront avec les services homologues des autres parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises périssables soumises à l'inspection médico-sanitaire, notamment par l'échange d'informations utiles.
2. Lorsqu'un envoi de marchandises périssables est intercepté lors de l'inspection médico-sanitaire, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.

ANNEXE 3

INSPECTION VÉTÉRINAIRE

*Article premier***Principes**

L'inspection vétérinaire s'exerce, quel que soit le lieu où elle est effectuée, selon les principes définis par la présente convention, et en particulier son annexe 1.

*Article 2***Définitions**

L'inspection vétérinaire définie au point d) de l'article 1^{er} de la présente convention s'étend également à l'inspection des moyens et des conditions de transport des animaux et des produits animaux. Elle peut comprendre également les inspections portant sur la qualité, les normes et les réglementations diverses, comme celles visant la conservation des espèces menacées d'extinction qui, pour des raisons d'efficacité, sont souvent associées à l'inspection vétérinaire.

*Article 3***Informations**

Chaque partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée :

- les marchandises assujetties à une inspection vétérinaire,
- les lieux où les marchandises peuvent être présentées à l'inspection,
- les maladies dont la déclaration est obligatoire,
- les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'inspection vétérinaire, ainsi que leurs procédures d'application générale.

*Article 4***Organisation des contrôles**

1. Les parties contractantes s'efforceront :
 - d'établir, en tant que de besoin et où cela est possible, des installations appropriées pour l'inspection vétérinaire, correspondant aux exigences du trafic,
 - de faciliter la circulation des marchandises, notamment par la coordination des horaires de travail des services vétérinaires et des services douaniers, et l'acceptation de l'exécution des formalités en dehors des horaires normaux, lorsque l'arrivée des marchandises a été annoncée au préalable.
2. L'inspection des produits animaux pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays, pour autant que, en raison des justifications produites et des moyens de transport utilisés, les produits ne puissent s'altérer ni donner lieu à contamination pendant leur transport.
3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les parties contractantes s'efforceront de réduire, autant que possible, les contrôles matériels des marchandises périssables en cours de route.
4. Lorsque les marchandises doivent être stockées en l'attente des résultats de l'inspection vétérinaire, les services de contrôle compétents des parties contractantes feront le nécessaire pour que ce dépôt soit effectué avec le minimum de formalités douanières, dans des conditions permettant la sécurité de quarantaine et la conservation des marchandises.

*Article 5***Marchandises en transit**

Dans le cadre des conventions en vigueur, les parties contractantes renonceront, autant que possible, à l'inspection vétérinaire des produits animaux en cours de transit, pour autant qu'aucun risque de contamination ne soit à craindre.

*Article 6***Coopération**

1. Les services d'inspection vétérinaire coopéreront avec les services homologues des autres parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises soumises à l'inspection vétérinaire, notamment par l'échange d'informations utiles.
 2. Lorsqu'un envoi de marchandises périssables ou d'animaux sur pied est intercepté lors de l'inspection vétérinaire, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.
-

ANNEXE 4

INSPECTION PHYTOSANITAIRE

*Article premier***Principes**

L'inspection phytosanitaire s'exerce, quel que soit le lieu où elle est effectuée, selon les principes définis par la présente convention, et en particulier son annexe 1.

*Article 2***Définitions**

L'inspection phytosanitaire définie au point e) de l'article 1^{er} de la présente convention s'étend également à l'inspection des moyens et des conditions de transport des végétaux et des produits végétaux. Elle peut comprendre également la mesure visant la conservation des espèces végétales menacées d'extinction.

*Article 3***Informations**

Chaque partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée :

- les marchandises assujetties à des conditions phytosanitaires spéciales,
- les lieux où certains végétaux et produits végétaux peuvent être présentés à l'inspection,
- la liste des ennemis des végétaux et produits végétaux pour lesquels des interdictions ou des restrictions sont en vigueur,
- les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'inspection phytosanitaire, ainsi que leurs procédures d'application générale.

*Article 4***Organisation des contrôles**

1. Les parties contractantes s'efforceront:
 - d'établir, en tant que de besoin et où cela est possible, des installations appropriées pour l'inspection phytosanitaire, le stockage, la désinsectisation et la désinfection, correspondant aux exigences du trafic,
 - de faciliter la circulation des marchandises, notamment par la coordination des horaires de travail des services phytosanitaires et des services douaniers, et l'acceptation de l'exécution, en dehors des horaires normaux, des formalités pour les marchandises périssables, lorsque l'arrivée de celles-ci a été annoncée au préalable.
2. L'inspection phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays, pour autant que, en raison des justifications produites et des moyens de transport utilisés, les marchandises ne puissent donner lieu à infestation pendant leur transport.
3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les parties contractantes s'efforceront de réduire, autant que possible, les contrôles matériels des végétaux et produits végétaux périssables en cours de route.
4. Lorsque les marchandises doivent être stockées en l'attente des résultats de l'inspection phytosanitaire, les services de contrôle compétents des parties contractantes feront le nécessaire pour que ce dépôt soit effectué avec le minimum de formalités douanières, dans des conditions permettant la sécurité de quarantaine et la conservation des marchandises.

*Article 5***Marchandises en transit**

Dans le cadre des conventions en vigueur, les parties contractantes renonceront, autant que possible, à l'inspection phytosanitaire des marchandises en cours de transit, sauf si cette mesure est nécessaire pour la protection de leurs propres végétaux.

*Article 6***Coopération**

1. Les services phytosanitaires coopéreront avec les services homologues des autres parties contractantes afin d'accélérer le passage des végétaux et des produits végétaux soumis à l'inspection phytosanitaire, notamment par l'échange d'informations utiles.
 2. Lorsqu'un envoi de végétaux ou de produits végétaux est intercepté lors de l'inspection phytosanitaire, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.
-

ANNEXE 5

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES TECHNIQUES

*Article premier***Principes**

Le contrôle de la conformité aux normes techniques relatives aux marchandises visées par la présente convention s'applique, quel que soit le lieu où il est exercé, selon les principes définis par la présente convention, et en particulier son annexe 1.

*Article 2***Informations**

Chaque partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée :

- les normes qu'elle applique,
- les lieux où les marchandises peuvent être présentées à l'inspection,
- les prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle de la conformité aux normes techniques, ainsi que leurs procédures d'application générale.

*Article 3***Harmonisation des normes**

En l'absence de normes internationales, les parties contractantes appliquant des normes nationales s'efforceront de les harmoniser par voie d'accords internationaux.

*Article 4***Organisation des contrôles**

1. Les parties contractantes s'efforceront :
 - d'établir, en tant que de besoin et où cela est possible, des postes de contrôle de conformité aux normes techniques correspondant aux exigences du trafic,
 - de faciliter la circulation des marchandises, notamment par la coordination des horaires de travail du service chargé du contrôle de conformité aux normes techniques et des services douaniers, et l'acceptation de l'exécution, en dehors des horaires normaux, des formalités pour les marchandises périssables, lorsque l'arrivée de celles-ci a été annoncée au préalable.
2. Le contrôle de conformité aux normes techniques pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays, pour autant que, en raison des justifications produites et des moyens de transport utilisés, les marchandises, et tout particulièrement les produits périssables, ne puissent s'altérer pendant leur transport.
3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les parties contractantes s'efforceront de réduire, autant que possible, les contrôles matériels, en cours de route, des marchandises périssables soumises au contrôle de conformité aux normes techniques.
4. Les parties contractantes organiseront le contrôle de conformité aux normes techniques en harmonisant, chaque fois que cela est possible, les procédures respectives du service responsable de ces contrôles et, le cas échéant, des services compétents pour les autres contrôles et inspections.
5. Dans le cas de marchandises périssables retenues en l'attente des résultats du contrôle de conformité aux normes techniques, les services de contrôle compétents des parties contractantes veilleront à ce que l'entreposage des marchandises ou le stationnement des engins de transport soit effectué avec le minimum de formalités douanières, dans des conditions permettant la conservation des marchandises.

*Article 5***Marchandises en transit**

Le contrôle de conformité aux normes techniques ne s'applique normalement pas aux marchandises en transit direct.

*Article 6***Coopération**

1. Les services responsables du contrôle de conformité aux normes techniques coopéreront avec les services homologues des autres parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises périssables soumises au contrôle de conformité aux normes techniques, notamment par l'échange d'informations utiles.
 2. Lorsqu'un envoi de marchandises périssables est intercepté lors du contrôle de conformité aux normes techniques, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.
-

ANNEXE 6

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

*Article premier***Principes**

Le contrôle de la qualité relatif aux marchandises visées par la présente convention s'applique, quel que soit le lieu où il est exercé, selon les principes définis par la présente convention, et en particulier son annexe 1.

*Article 2***Informations**

Chaque partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée :

- les lieux où les marchandises peuvent être présentées à l'inspection,
- les prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle de la qualité, ainsi que leurs procédures d'application générale.

*Article 3***Organisation des contrôles**

1. Les parties contractantes s'efforceront :
 - d'établir, en tant que de besoin et où cela est possible, des postes de contrôle de la qualité, correspondant aux exigences du trafic,
 - de faciliter la circulation des marchandises, notamment par la coordination des horaires de travail du service chargé du contrôle de la qualité et des services douaniers, et l'acceptation de l'exécution, en dehors des horaires normaux, des formalités pour les marchandises périssables, lorsque l'arrivée de celles-ci a été annoncée au préalable.
2. Le contrôle de la qualité pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays, pourvu que les procédures utilisées contribuent à faciliter la circulation internationale des marchandises.
3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les parties contractantes s'efforceront de réduire, autant que possible, les contrôles matériels, en cours de route, des marchandises périssables soumises au contrôle de la qualité.
4. Les parties contractantes organiseront le contrôle de la qualité en harmonisant, chaque fois que cela est possible, les procédures respectives du service responsable de ces contrôles et, le cas échéant, des services compétents pour les autres contrôles et inspections.

*Article 4***Marchandises en transit**

Les contrôles de qualité ne s'appliquent normalement pas aux marchandises en transit direct.

*Article 5***Coopération**

1. Les services de contrôle de la qualité coopéreront avec les services homologues des autres parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises périssables soumises au contrôle de la qualité, notamment par l'échange d'informations utiles.
2. Lorsqu'un envoi de marchandises périssables est intercepté lors du contrôle de la qualité, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.

ANNEXE 7

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE GESTION VISÉ À L'ARTICLE 22 DE LA PRÉSENTE CONVENTION

*Article premier***Membres**

Les membres du comité de gestion sont les parties contractantes à la présente convention.

*Article 2***Observateurs**

1. Le comité de gestion peut décider d'inviter les administrations compétentes des États qui ne sont pas des parties contractantes, ou des représentants d'organisations internationales qui ne sont pas parties contractantes, pour les questions qui les intéressent, à assister à ses sessions en qualité d'observateurs.
2. Toutefois, sans préjudice de l'article 1^{er}, les organisations internationales visées au paragraphe 1, compétentes en ce qui concerne les matières traitées par les annexes à la présente convention, participent de droit aux travaux du comité de gestion en tant qu'observateurs.

*Article 3***Secrétariat**

Le secrétariat du comité est fourni par le secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe.

*Article 4***Convocations**

Le secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe convoque le comité :

- i) deux ans après l'entrée en vigueur de la convention ;
- ii) par la suite, à une date fixée par le comité, mais au moins tous les cinq ans ;
- iii) à la demande des administrations compétentes d'au moins cinq États qui sont parties contractantes.

*Article 5***Bureau**

Le comité élit un président et un vice-président à l'occasion de chacune de ses sessions.

*Article 6***Quorum**

Un quorum d'au moins le tiers des États qui sont parties contractantes est nécessaire pour rendre des décisions.

*Article 7***Décisions**

- i) Les propositions sont mises aux voix.
- ii) Chaque État qui est partie contractante, représenté à la session, dispose d'une voix.
- iii) En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 16 de la convention, les organisations d'intégration économique régionale parties à la convention ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs États membres également parties à la convention. Dans ce dernier cas, ces États membres n'exercent pas leur droit de vote.
- iv) Sous réserve des dispositions de l'alinéa v) ci-après, les propositions sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants, selon les conditions définies aux points ii) et iii) ci-avant.
- v) Les amendements à la présente convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, selon les conditions définies aux points ii) et iii) ci-avant.

*Article 8***Rapport**

Le comité adopte son rapport avant la clôture de sa session.

*Article 9***Dispositions complémentaires**

En l'absence de dispositions pertinentes dans la présente annexe, le règlement intérieur de la commission économique pour l'Europe est applicable, sauf si le comité en décide autrement.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

HUITIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 10 avril 1984

fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables

(84/253/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que cette dernière directive a été complétée par la directive 83/349/CEE ⁽⁵⁾, qui vise les comptes consolidés ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 point g),

considérant qu'il importe d'harmoniser les qualifications des personnes habilitées à effectuer le contrôle légal des documents comptables, et d'assurer qu'elles soient indépendantes et honorables ;

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant qu'un niveau élevé de connaissances théoriques nécessaires pour le contrôle légal des documents comptables, ainsi que la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique de ce contrôle, doivent être assurés par un examen d'aptitude professionnelle ;

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il y a lieu de donner aux États membres le pouvoir d'agréer des personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions requises en matière de formation théorique mais qui font valoir une longue activité professionnelle donnant une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable et qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle ;

considérant que, en vertu de la directive 78/660/CEE ⁽⁴⁾, les comptes annuels de certaines formes de sociétés doivent être contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées à ce contrôle, et que les seules sociétés indiquées à l'article 11 de ladite directive peuvent en être exemptées ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser également les États membres à prévoir des dispositions transitoires en faveur des professionnels ;

⁽¹⁾ JO n° C 112 du 13. 5. 1978, p. 6, et JO n° C 317 du 18. 12. 1975, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 154.

⁽³⁾ JO n° C 171 du 9. 7. 1979, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

considérant que les États membres pourront agréer aussi bien des personnes physiques que des sociétés de contrôle qui peuvent être des personnes morales ou d'autres types de sociétés ou d'associations;

considérant que les personnes physiques qui effectuent le contrôle légal des documents comptables au nom d'une telle société de contrôle doivent satisfaire aux conditions de la présente directive;

considérant qu'un État membre pourra agréer des personnes qui ont obtenu hors de cet État des qualifications équivalentes à celles prescrites par la présente directive;

considérant qu'il convient d'admettre qu'un État membre qui, au moment de l'adoption de la présente directive, connaît des catégories de personnes physiques qui satisfont aux conditions fixées par la présente directive, mais dont le niveau d'examen d'aptitude professionnelle est inférieur à celui d'un examen du niveau de fin d'études universitaires, peut continuer à agréer spécialement, sous certaines conditions et jusqu'à coordination ultérieure, ces personnes à effectuer le contrôle légal des documents comptables des sociétés et des ensembles d'entreprises, de taille limitée, lorsque cet État membre n'a pas fait usage des facultés d'exemption prévues dans les directives communautaires en matière d'établissement des comptes consolidés;

considérant que la présente directive ne vise ni la liberté d'établissement ni la libre prestation de services en ce qui concerne les personnes chargées d'effectuer le contrôle légal des documents comptables;

considérant que la reconnaissance des agréments pour ce contrôle donnés aux ressortissants des autres États membres sera spécifiquement réglée par des directives visant l'accès et l'exercice des activités dans les domaines financier, économique et comptable ainsi que la libre prestation des services dans les domaines indiqués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

Champ d'application

Article premier

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux personnes chargées d'effectuer:

- a) le contrôle légal des comptes annuels des sociétés, ainsi que la vérification de la concordance des rapports de gestion avec les comptes annuels, dans la mesure où ce contrôle et cette vérification sont imposés par le droit communautaire;
- b) le contrôle légal des comptes consolidés des ensembles d'entreprises, ainsi que la vérification de la concordance des rapports de gestion consolidés avec ces comptes consolidés, dans la mesure où ce contrôle et cette vérification sont imposés par le droit communautaire.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 peuvent être, selon la législation de chaque État membre, des personnes physiques ou des personnes morales ou autres types de sociétés ou d'associations (sociétés de contrôle au sens de la présente directive).

SECTION II

Règles sur l'agrément

Article 2

1. Le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne peut être effectué que par des personnes agréées. Ne peuvent être agréées par les autorités des États membres que:

- a) les personnes physiques qui satisfont au moins aux conditions fixées aux articles 3 à 19;
- b) les sociétés de contrôle qui satisfont au moins aux conditions suivantes:
 - i) les personnes physiques qui effectuent le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} au nom de la société de contrôle satisfont au moins aux conditions fixées aux articles 3 à 19; les États membres peuvent prévoir que ces personnes physiques doivent également être agréées;
 - ii) la majorité des droits de vote est détenue par des personnes physiques ou des sociétés de contrôle qui satisfont au moins aux conditions fixées aux articles 3 à 19, à l'exception du paragraphe 1 point b) de l'article 11; les États membres peuvent prévoir que ces personnes physiques ou sociétés de contrôle doivent également être agréées. Toutefois, les États membres qui n'imposent pas une telle majorité au moment de l'adoption de la présente directive peuvent ne pas l'imposer, à condition que toutes les parts ou actions de la société de contrôle soient nominatives et ne puissent être transférées qu'avec l'ac-

cord de la société de contrôle et/ou, lorsque l'État membre le prévoit, avec l'approbation de l'autorité compétente;

- iii) la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de la société de contrôle sont des personnes physiques ou des sociétés de contrôle qui satisfont au moins aux conditions fixées aux articles 3 à 19; les États membres peuvent prévoir que ces personnes physiques ou sociétés de contrôle doivent également être agréées. Lorsque cet organe ne comporte que deux membres, un de ceux-ci doit satisfaire au moins à ces conditions.

Sans préjudice de l'article 14 paragraphe 2, l'agrément d'une société de contrôle doit être retiré lorsqu'une des conditions visées au point b) n'est plus remplie. Toutefois, les États membres peuvent prévoir un délai de régularisation non supérieur à deux ans pour les conditions visées au point b) ii) et iii).

2. Les autorités des États membres peuvent être, aux fins de la présente directive, des associations professionnelles, à condition qu'elles soient autorisées, selon le droit national, à accorder des agréments au sens de la présente directive.

Article 3

Les autorités d'un État membre n'accordent leur agrément qu'à des personnes honorables et n'exerçant aucune activité incompatible, en vertu du droit de cet État membre, avec le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 4

Une personne physique ne peut être agréée pour l'exercice du contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qu'après avoir atteint le niveau d'entrée à l'université, puis suivi un programme d'enseignement théorique et effectué une formation pratique et subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires, organisé ou reconnu par l'État.

Article 5

L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 4 doit garantir le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et la capacité d'appliquer des connaissances à la pratique de ce contrôle.

Une partie au moins de cet examen devra être effectuée par écrit.

Article 6

Le contrôle des connaissances théoriques, inclus dans l'examen, devra porter en particulier sur les matières suivantes:

- a) — révision comptable,
— analyse et critique des comptes annuels,
— comptabilité générale,
— comptes consolidés,
— comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion,
— contrôle interne,
— normes concernant l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination des résultats,
— normes juridiques et professionnelles concernant le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle;
- b) dans la mesure où cela intéresse le contrôle des comptes:
- droit des sociétés,
 - droit de faillite et des procédures analogues,
 - droit fiscal,
 - droit civil et commercial,
 - droit du travail et de la sécurité sociale,
 - systèmes d'information et informatique,
 - économie d'entreprise, économie politique et économie financière,
 - mathématique et statistiques,
 - principes fondamentaux de gestion financière des entreprises.

Article 7

1. Par dérogation aux articles 5 et 6, les États membres peuvent prévoir que les personnes qui ont réussi un examen universitaire ou équivalent ou sont titulaires de diplômes universitaires ou équivalents portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 6 soient dispensées du contrôle des connaissances théoriques sur les matières ayant déjà été sanctionnées par cet examen ou ces diplômes.

2. Par dérogation à l'article 5, les États membres peuvent prévoir que les titulaires de diplômes universitaires ou équivalents, portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 6, soient dispensés du contrôle

de la capacité d'appliquer les connaissances théoriques à la pratique sur ces matières lorsqu'elles ont fait l'objet d'une formation pratique sanctionnée par un examen ou un diplôme reconnu par l'État.

Article 8

1. Afin d'assurer la capacité d'appliquer les connaissances théoriques à la pratique, dont le contrôle est inclus dans l'examen, il devra être effectué une formation pratique d'au moins trois années portant notamment sur le contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou des états financiers analogues. Cette formation pratique doit être effectuée pour au moins deux tiers chez une personne agréée en vertu du droit de l'État membre conformément à la présente directive; toutefois, les États membres peuvent permettre que la formation pratique soit effectuée chez une personne agréée en vertu du droit d'un autre État membre, conformément à la présente directive.

2. Les États membres s'assurent que la totalité de la formation pratique est effectuée auprès de personnes offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article 9

Les États membres peuvent, pour l'exercice du contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, agréer des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises à l'article 4, si elles justifient:

- a) soit avoir exercé pendant quinze ans des activités professionnelles ayant permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable et subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 4;
- b) soit avoir exercé pendant sept ans des activités professionnelles dans ce même domaine, avoir en outre suivi la formation pratique visée à l'article 8 et subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 4.

Article 10

1. Les États membres peuvent déduire des années d'activité professionnelle visées à l'article 9 les périodes

d'enseignement théorique portant sur les matières visées à l'article 6, à condition que cet enseignement ait été sanctionné par un examen reconnu par l'État. Cet enseignement ne peut être inférieur à un an et ne peut être déduit des années d'activité professionnelle pour une durée supérieure à quatre ans.

2. La durée des activités professionnelles, ainsi que la formation pratique, ne doivent pas être plus courtes que le programme d'enseignement théorique et la formation pratique prescrits à l'article 4.

Article 11

1. Les autorités d'un État membre peuvent agréer les personnes qui ont obtenu une partie ou la totalité de leurs qualifications dans un autre État lorsqu'elles remplissent les deux conditions suivantes:

- a) leurs qualifications sont jugées par les autorités compétentes équivalentes à celles requises en vertu du droit de cet État membre conformément à la présente directive;
- b) elles ont fait la preuve des connaissances juridiques requises dans cet État membre pour le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1. Toutefois, les autorités de cet État membre peuvent ne pas imposer cette preuve lorsqu'elles jugent suffisantes les connaissances juridiques obtenues dans un autre État.

2. L'article 3 est applicable.

Article 12

1. Un État membre peut considérer comme agréés conformément à la présente directive les professionnels qui ont été agréés par un acte individuel des autorités compétentes de cet État membre avant l'application des dispositions visées à l'article 30 paragraphe 2.

2. L'admission d'une personne physique dans une association professionnelle reconnue par l'État lorsque, selon la législation de cet État, cette admission donne aux membres de cette association le droit d'effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, peut être considérée comme un agrément par acte individuel au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 13

Jusqu'à l'application des dispositions visées à l'article 30 paragraphe 2, un État membre peut considérer comme agréés conformément à la présente directive les professionnels qui n'ont pas été agréés par un acte individuel des autorités compétentes, mais qui ont cependant les mêmes qualifications dans cet État membre que les

personnes agréées par un acte individuel et effectuent à la date de l'agrément le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 au nom de ces personnes agréées.

Article 14

1. Un État membre peut considérer comme agréées conformément à la présente directive les sociétés de contrôle qui ont été agréées par un acte individuel des autorités compétentes de cet État membre avant la mise en application des dispositions visées à l'article 30 paragraphe 2.

2. Les conditions fixées à l'article 2 paragraphe 1 point b) sous ii) et iii) doivent être respectées au plus tard après un délai qui ne peut pas être fixé à plus de cinq ans à compter de la date de mise en application des dispositions visées à l'article 30 paragraphe 2.

3. Les personnes physiques qui ont effectué, jusqu'à la mise en application des dispositions visées à l'article 30 paragraphe 2, le contrôle des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 au nom de la société de contrôle peuvent, après cette date, être autorisées à continuer de l'effectuer, même si elles ne remplissent pas toutes les conditions de la présente directive.

Article 15

Jusqu'à un an après la mise en application des dispositions visées à l'article 30 paragraphe 2, les professionnels qui n'ont pas été agréés par un acte individuel des autorités compétentes, mais qui ont cependant qualité, dans un État membre, pour effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et ont en fait exercé une telle activité jusqu'à cette date, peuvent être agréés par cet État membre conformément à la présente directive.

Article 16

Jusqu'à un an après la mise en application des dispositions visées à l'article 30 paragraphe 2, les États membres peuvent appliquer des mesures transitoires pour régler la situation des professionnels qui, après cette date, conserveront le droit d'effectuer le contrôle des documents comptables annuels de certains types de sociétés non soumises à un contrôle légal, mais qui ne pourraient plus l'effectuer par l'instauration de nouveaux contrôles légaux si l'on n'édicte pas des mesures particulières en leur faveur.

Article 17

L'article 3 est applicable aux articles 15 et 16.

Article 18

1. Jusqu'à six ans après la mise en application des dispositions visées à l'article 30 paragraphe 2, les États membres peuvent appliquer des mesures transitoires pour régler la situation des personnes en cours de formation professionnelle ou pratique à la date d'application des dispositions indiquées ci-avant qui ne rempliraient pas, à l'issue de leur formation, les conditions fixées par la présente directive et ne pourraient pas, de ce fait, effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 pour lequel elles ont été formées.

2. L'article 3 est applicable.

Article 19

Les professionnels visés aux articles 15 et 16 et les personnes visées à l'article 18 ne peuvent être agréés, par dérogation aux dispositions de l'article 4, que s'ils sont jugés aptes par les autorités compétentes à effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et ont des qualifications équivalentes à celles des personnes agréées en application de l'article 4.

Article 20

Un État membre qui ne fait pas usage de la faculté prévue à l'article 51 paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE et dans lequel, au moment de l'adoption de la présente directive, plusieurs catégories de personnes physiques peuvent, en vertu de la législation nationale, effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) de la présente directive, peut, jusqu'à coordination ultérieure en matière de contrôle légal des documents comptables, spécialement agréer, pour effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) d'une société qui ne dépasse pas les limites chiffrées de deux des trois critères fixés à l'article 27 de la directive 78/660/CEE, des personnes physiques agissant en leur propre nom:

a) qui satisfont aux conditions fixées aux articles 3 à 19 de la présente directive; toutefois, dans ce cas, le niveau d'examen d'aptitude professionnelle peut être inférieur à celui fixé à l'article 4 de la présente directive,

et

- b) qui ont déjà effectué le contrôle légal de cette société lorsque celle-ci n'avait pas encore dépassé les limites chiffrées de deux des trois critères fixés à l'article 11 de la directive 78/660/CEE.

Toutefois, si la société fait partie d'un ensemble d'entreprises à consolider dépassant les limites de deux des trois critères visés à l'article 27 de la directive 78/660/CEE, ces personnes ne peuvent effectuer le contrôle légal des documents de cette société visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) de la présente directive.

Article 21

Un État membre qui ne fait pas usage de la faculté prévue à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 83/349/CEE et dans lequel, au moment de l'adoption de la présente directive, plusieurs catégories de personnes physiques peuvent, en vertu de la législation nationale, effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) de la présente directive, peut, jusqu'à coordination ultérieure en matière de contrôle légal des documents comptables, spécialement agréer, pour effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), une personne agréée en vertu de l'article 20 de la présente directive si, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, l'ensemble des entreprises à consolider, sur la base de leurs derniers comptes annuels arrêtés, ne dépasse pas les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 27 de la directive 78/660/CEE, à condition qu'elle puisse effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) de la présente directive, de toutes les entreprises comprises dans la consolidation.

Article 22

Un État membre qui fait usage de l'article 20 peut permettre que la formation pratique des personnes concernées, telle que visée à l'article 8, puisse être effectuée chez une personne qui a été agréée en vertu du droit de cet État membre à effectuer le contrôle légal visé à l'article 20.

SECTION III

Conscience professionnelle et indépendance

Article 23

Les États membres prescrivent que les personnes agréées pour le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 exécutent ce contrôle avec conscience professionnelle.

Article 24

Les États membres prescrivent que ces personnes ne peuvent effectuer un contrôle légal lorsqu'elles ne sont pas indépendantes selon le droit de l'État membre qui l'impose.

Article 25

Les articles 23 et 24 s'appliquent également aux personnes physiques qui satisfont aux conditions fixées aux articles 3 à 19 et effectuent le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 au nom d'une société de contrôle.

Article 26

Les États membres s'assurent que les personnes agréées sont passibles de sanctions appropriées lorsqu'elles n'effectuent pas le contrôle conformément aux articles 23, 24 et 25.

Article 27

Les États membres s'assurent qu'au moins les actionnaires, associés ou membres des sociétés de contrôle agréées, ainsi que les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces sociétés, qui ne répondent pas personnellement dans un État membre aux conditions prévues aux articles 3 à 19 n'interviennent pas dans la réalisation d'un contrôle d'une manière qui porterait atteinte à l'indépendance de la personne physique qui effectue le contrôle des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 au nom de la société de contrôle.

SECTION IV

Publicité

Article 28

1. Les États membres s'assurent que les noms et adresses de toutes les personnes physiques et sociétés de contrôle agréées pour l'exercice du contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont tenus à la disposition du public.

2. En outre, pour chaque société de contrôle agréée, doivent être tenus à la disposition du public :

- a) les noms et adresses des personnes physiques visées à l'article 2 paragraphe 1 point b) sous i);

b) les noms et adresses des actionnaires, associés ou membres de la société de contrôle;

c) les noms et adresses des membres de l'organe d'administration ou de direction de la société de contrôle.

3. Lorsqu'une personne physique peut effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 d'une société dans les conditions visées aux articles 20, 21 et 22, le paragraphe 1 du présent article s'applique. Toutefois, il faut indiquer la catégorie de sociétés ou d'ensembles d'entreprises vis-à-vis desquels un tel contrôle peut être effectué.

SECTION V

Dispositions finales

Article 29

Le comité de contact institué par l'article 52 de la directive 78/660/CEE a également pour missions:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité CEE, une application harmonisée de la présente directive par une concertation régulière, portant notamment sur les problèmes concrets de son application;
- b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

Article 30

1. Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} janvier 1988, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 1990.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

4. Les États membres veillent également à communiquer à la Commission la liste des examens organisés ou reconnus conformément à l'article 4.

Article 31

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

Par le Conseil

Le président

C. CHEYSSON

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 avril 1984

modifiant la décision 79/783/CEE arrêtant un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique

(84/254/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Article premier

Le titre de la décision 79/783/CEE est remplacé par le texte suivant :

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

« Décision du Conseil, du 11 septembre 1979, arrêtant un programme pluriannuel dans le domaine de l'informatique ».

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

Article 2

considérant qu'il résulte de la mise en œuvre du mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique, assuré conformément au règlement (CEE) n° 1996/79 ⁽⁴⁾, que le montant maximal fixé à l'article 2 de la décision 79/783/CEE ⁽⁵⁾ est épuisé pour ce qui concerne les actions de promotion de l'informatique;

L'article 1^{er} de la décision 79/783/CEE est remplacé par le texte suivant :

considérant que, au moment de l'adoption de la décision 79/783/CEE, le Conseil s'était déclaré prêt, au vu des résultats enregistrés par le programme durant les deux premières années, à examiner un nouveau programme;

« Article premier »

Un programme pluriannuel est arrêté dans le domaine de l'informatique; il a pour objet :

considérant que la quantité et la qualité des projets soutenus justifient la poursuite de l'application du mécanisme de soutien à des actions de promotion de l'informatique, conformément au règlement (CEE) n° 1996/79;

— des actions générales: standardisation, marchés publics, collaboration des centres de recherche et des organisations de soutien à l'utilisation de l'informatique, étude du secteur et de l'emploi, confidentialité et sécurité des données et protection juridique des programmes d'ordinateurs,

considérant que la poursuite du programme apparaît nécessaire pour la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, de certains objectifs de la Communauté; que le traité ne prévoit pas de pouvoirs d'action spécifiques à cet effet,

— des actions de promotion: mesures portant sur le logiciel, les applications et les domaines qui seront approuvés par le Conseil à la lumière des études réalisées dans le cadre des actions générales et en application de la résolution du Conseil du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie microélectronique ⁽¹⁾.

(1) JO n° C 193 du 28. 7. 1982, p. 4.

(2) JO n° C 128 du 16. 5. 1983, p. 101.

(3) JO n° C 346 du 31. 12. 1982, p. 12.

(4) JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1.

(5) JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 23.

Le programme est défini à l'annexe. La durée du programme est de quatre ans pour les actions générales et les actions de promotion; elle est prolongée de deux ans, à compter du 15 avril 1984, pour les actions de promotion. »

Article 3

L'article 2 de la décision 79/783/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Les montants estimés nécessaires pour l'exécution du programme sont de 10 millions d'unités de compte européennes pour les actions générales, et de 30 millions d'Écus pour les actions de promotion. Ces montants sont inscrits au budget général des Communautés européennes. »

Article 4

L'annexe de la décision 79/783/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

Par le Conseil

Le président

C. CHEYSSON

« ANNEXE

**PROGRAMME PLURIANNUEL CONCERNANT UNE POLITIQUE
COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE****1. ACTIONS GÉNÉRALES****1.1. POLITIQUE DE STANDARDISATION***Objectifs:*

- a) définir les secteurs prioritaires, après une consultation aussi large que possible des utilisateurs et de l'industrie;
- b) promouvoir les recherches ou toute autre action visant à développer une contribution communautaire aux normes internationales et, en cas de besoin, des pratiques agréées au niveau communautaire;
- c) s'assurer que les États membres appliquent les standards agréés au niveau communautaire, en particulier dans le secteur public, et encourager leur application générale par des actions concertées entre centres nationaux compétents en la matière;
- d) veiller à la dissémination des informations communautaires en matière de standardisation;
- e) faciliter la contribution des organisations communautaires à la standardisation internationale.

1.2. MARCHÉS PUBLICS*Objectifs:*

- a) déterminer les méthodes les plus efficaces d'application rapide dans le secteur des marchés publics de normes ayant fait l'objet d'un accord;
- b) examiner quelles sont les mesures nécessaires dans le secteur des marchés publics en vue d'aider l'industrie européenne à se préparer à l'application intégrale des règles communautaires en la matière;
- c) coordonner les efforts nationaux dans le domaine de l'évaluation générale des systèmes et, en liaison avec les centres nationaux de recherches dans le domaine de l'informatique, poser des principes en vue de la fixation de critères d'évaluation;
- d) étudier la possibilité de poser un certain nombre de principes à appliquer lors de l'évaluation des soumissions;
- e) étudier la possibilité de poser des principes communs pour l'établissement des cahiers de charges;
- f) procéder à des échanges d'expérience technique entre services nationaux chargés des achats publics et faciliter ces échanges par la coordination des travaux des centres nationaux de recherches dans le domaine de l'informatique;
- g) comparer les progrès réalisés par l'industrie européenne avec les actions entreprises par les États membres dans le secteur des marchés de l'informatique; collecter les données statistiques nécessaires; faciliter l'établissement de conditions égales quant à l'accès des sociétés aux marchés communautaires dans le cadre de la directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ⁽¹⁾;
- h) identifier les thèmes susceptibles de conduire à des développements de projets d'intérêt commun pour les acheteurs publics.

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

1.3. ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE INFORMATIQUE

1.3.1. Collaboration en matière de recherche et de développement

Objectifs :

- a) établissement d'un mécanisme de concertation des centres de recherche entre eux et avec la Communauté, en vue d'assurer un contact efficace avec la Commission dans le cadre de la politique communautaire de l'informatique;
- b) exécution ou extension des études en matière de soutien à l'utilisation de l'informatique décidées par le Conseil ⁽¹⁾;
- c) contribution aux études décidées par le Conseil dans le domaine de la portabilité du logiciel ⁽²⁾ et à leurs développements en ce qui concerne les critères de sélection et l'évaluation de certains éléments;
- d) prestations d'experts contribuant à l'examen de dossiers techniques dans le cadre de l'octroi de contrats concernant le domaine de l'informatique;
- e) discussions et définition éventuelle d'actions de recherche dans le cadre de la politique communautaire de l'informatique dans le but :
 - i) de promouvoir la collaboration et l'échange de résultats entre équipes de recherche, utilisateurs et groupements d'utilisateurs,
 - ii) de mettre les ressources en commun,
 - iii) de développer des solutions aux problèmes qui ont un caractère transnational,
 - iv) de transférer des résultats à l'industrie,
 - v) de promouvoir la standardisation,en particulier par le soutien :
 - i) à la mobilité des chercheurs et aux diverses formes de collaboration relatives à la recherche sur le traitement des données en temps réel,
 - ii) à la concertation des activités de recherche des États membres dans le domaine de la technologie des réseaux.

1.3.2. Étude à moyen terme de l'informatique

Objectifs :

- a) poursuite permanente des travaux ayant conduit à l'élaboration du rapport sur l'évolution du domaine de l'informatique requis par la résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant une politique communautaire de l'informatique;
- b) élargissement des termes de référence des travaux, en vue d'y inclure des éléments de prospective à moyen et long termes. Dans ce contexte, exécution d'études concernant le marché et les priorités pour des actions communes possibles dans le domaine de la péri-informatique;
- c) établissement des relations nécessaires avec les organisations travaillant dans des domaines similaires, en vue de confronter les résultats obtenus et d'éviter les duplications;
- d) élaboration d'un rapport annuel de synthèse contenant une interprétation des données statistiques et les diagnostics appropriés;
- e) études systématiques en matière de technologie des composants électroniques, en vue de définir les éléments et les modalités d'actions qui devront faire l'objet de propositions de la Commission conformément à la résolution du Conseil, du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie micro-électronique.

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 22.

1.3.3. Effets de l'informatique sur l'emploi et son impact sur la société*Objectifs :*

- a) instauration, avec les gouvernements des États membres et les partenaires sociaux de méthodes appropriées, en vue d'assurer la collecte des informations ou les échanges de vues nécessaires en la matière.
- b) prise en charge des problèmes de l'emploi dans le cadre de l'étude à moyen et long termes de l'informatique, y inclus les aspects régionaux;
- c) autres aspects de l'impact de l'informatique sur la société, et en particulier les problèmes de formation.

1.3.4. Confidentialité et sécurité des données*Objectifs :*

- a) poursuite des études en matière de confidentialité et de sécurité des données;
- b) examen des législations en vigueur ou en cours d'élaboration dans les États membres, ainsi que discussion des possibilités d'harmonisation et des instruments qui seraient susceptibles d'être mis en œuvre au niveau communautaire;
- c) développement au niveau communautaire d'une collaboration avec les États non membres, en vue d'échanger les connaissances et expériences acquises dans ce domaine.

1.3.5. Protection juridique des programmes d'ordinateurs*Objectifs :*

- a) consultation par la Commission des milieux concernés;
- b) développement de relations appropriées entre la Commission et les organismes nationaux ou internationaux traitant du problème.

2. ACTIONS DE PROMOTION**2.1. OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX**

2.1.1. Le programme est destiné à promouvoir des projets ayant un intérêt communautaire et répondant aux objectifs suivants:

- a) contribution aux politiques de standardisation et de portabilité du logiciel;
- b) meilleure utilisation de l'informatique et création de marchés plus homogènes;
- c) rationalisation des dépenses publiques;
- d) développement dans la Communauté d'une industrie informatique européenne forte et compétitive, notamment au moyen de collaborations industrielles lui permettant une meilleure pénétration du marché;
- e) applications qui améliorent la compétitivité de l'industrie européenne et élargissent ainsi sa part d'exportations vers les marchés des États non membres.

2.1.2. Les actions de promotion concernent le sous-secteur du logiciel et des applications, avec une priorité pour le langage ADA et les nouveaux développements technologiques dans l'application des techniques de base de données distribuées en relation avec les systèmes d'information transnationaux.

2.1.3. Le mécanisme de soutien communautaire assure le financement des actions. Étant entendu que les entreprises doivent, en principe, veiller elles-mêmes à leurs actions de développement, le mécanisme est conçu notamment en vue de compléter le financement d'actions présentant un degré de risque trop élevé pour être complètement assumé par le secteur privé.

En vue d'utiliser les fonds publics de la manière la plus efficace dans la Communauté et de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, les programmes et mesures nationaux dans ce secteur doivent être coordonnés de manière à ce que les programmes nationaux et le programme communautaire deviennent des aspects complémentaires contribuant à un effort commun, et par là à l'établissement d'une situation de concurrence équilibrée.

2.1.4. Tous les projets doivent satisfaire aux critères généraux suivants :

- a) les études et développements doivent pouvoir être achevés en l'espace de quatre ans ;
- b) le projet ne doit pas dépendre d'une harmonisation préalable en matière juridique ou autre ;
- c) la mise en œuvre du projet au niveau communautaire doit apporter des bénéfices économiques ou techniques supérieurs à ceux réalisables au niveau national. Ce projet serait impossible ou difficilement réalisable en l'absence d'une aide communautaire ;
- d) les projets de collaboration industrielle entre entreprises d'États membres différents sont favorisés. L'efficacité de la méthode de collaboration proposée est alors un facteur dont il est tenu compte dans l'évaluation, le but étant d'encourager le développement de structures industrielles commercialement viables et adaptées aux dimensions européennes, et de renforcer la concurrence ;
- e) les projets proposés par des utilisateurs doivent faire l'objet d'une collaboration à l'échelle de plus d'un État membre ;
- f) tout logiciel développé dans ces projets doit être portable.

2.2. LOGICIEL ET APPLICATIONS

2.2.1. Logiciel général

Le soutien peut être accordé aux études et projets de développement de logiciel général répondant, outre les critères généraux indiqués au point 2.1.4. à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) mise en œuvre et diffusion de standards et de normes ;
- b) amélioration de la portabilité ;
- c) amélioration des conditions de conversion ;
- d) meilleure efficacité des systèmes informatiques ;
- e) développement de techniques de gestion de réseaux ou ayant trait à l'informatique distribuée, dans l'optique d'un usage plus général de normes et de standards communautaires.

2.2.2. Applications

Le soutien peut être accordé aux applications répondant, outre les critères généraux indiqués au point 2.1.4, à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) applications présentant un caractère transnational (par exemple : surveillance de l'environnement, contrôle du trafic par air, mer et terre, transports internationaux, douanes) ;
- b) applications facilitant, grâce à un traitement informatique des données, la réalisation des objectifs des politiques spécifiques de la Communauté économique européenne (par exemple : libre circulation des travailleurs et des capitaux, communications internationales, politiques agricole et régionale, politique énergétique, protection de l'environnement, politique sociale) ;
- c) applications permettant une économie évidente dans les dépenses publiques par le biais d'une étude commune ou d'un développement commun (par exemple : les applications relatives à la santé, à la médecine ou à l'éducation, qui sont susceptibles d'être mises en œuvre dans plus d'un État membre) ;
- d) applications accroissant la productivité et la compétitivité dans les secteurs économiques importants pour la Communauté, par l'application efficace, en tenant compte notamment

des objectifs de standardisation des techniques de traitement des données telles que la conception assistée par ordinateur (CAO), les systèmes de contrôle de processus et de contrôle industriel et l'automatisation au niveau administratif, en cas de besoin commun;

- e) applications dont la mise en œuvre au niveau communautaire est de nature à comporter un impact important sur les standards à l'échelle communautaire et sur les développements stratégiques en matière d'informatique distribuée, tels que les réseaux, la communication des données, etc.

2.3. PÉRI-INFORMATIQUE ET TECHNOLOGIE MICRO-ÉLECTRONIQUE

À la lumière des développements du programme et des études réalisées dans le cadre de celles visées au point 1.3.2, la Commission peut transmettre au Conseil des propositions relatives au soutien de ces domaines ainsi qu'à d'autres domaines.

Des critères ainsi que des objectifs plus précis sont établis à la lumière des études entreprises et d'une concertation entre les États membres au sein du comité consultatif en matière de gestion et de coordination des programmes en informatique. Cette concertation a pour objectif l'insertion dans le cadre communautaire de tout programme de promotion qui pourrait apparaître nécessaire. »

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 avril 1984

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages

(84/255/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il s'est révélé opportun de modifier certaines dispositions de l'arrangement de discipline concertée afin de mieux l'adapter aux besoins réels du marché;

considérant que la Commission a engagé des consultations avec la république de Finlande à ce sujet et est arrivée, sur une base réciproque, à un accord satisfaisant avec ce pays,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

*Par le Conseil**Le président*

C. CHEYSSON

ACCORD

sous forme d'échange de lettres modifiant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 9 décembre 1981 à Bruxelles, ainsi qu'à l'échange de lettres signées le 12 octobre 1983 à Bruxelles.

I. Lors des consultations tenues au titre de la partie II point 5 dudit arrangement temporaire, il s'est avéré opportun de modifier certaines de ses dispositions afin de mieux l'adapter aux besoins réels du marché. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de modifier, pour certaines catégories de fromages :

- les quantités visées à la partie II points 2. a) et 2. b), de l'arrangement,
- les droits à l'importation en Finlande visés à la partie II point 2. b) de l'arrangement.

II. D'un commun accord, l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages est modifié comme suit :

à la partie II, le point 2 est remplacé par le texte suivant :

- « 2. La Communauté économique européenne et la république de Finlande, parallèlement aux suspensions mentionnées au paragraphe 1, instaurent, pour la même période, le régime d'échanges suivant :

pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984, les quantités échangées, ainsi que les droits à l'importation à percevoir à l'importation, ne peuvent dépasser, pour les fromages repris ci-après, les niveaux suivants :

a) *À l'importation dans la Communauté*

Fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun, d'origine et en provenance de la Finlande, accompagnés d'un certificat agréé :

	Quantités	Droits à l'importation
— Finlandia, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 100 jours, en blocs rectangulaires, d'un poids net égal ou supérieur à 30 kg, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	6 250 t, dont un maximum de 2 900 t pour la catégorie Finlandia	18,13 Écus/100 kg
— Emmental, Gruyère, Sbrinz et Bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:		
— en meules standard		
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg	1 600 t	18,13 Écus/100 kg
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit "Schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	550 t	36,27 Écus/100 kg
— Tilsit, d'une maturation d'au moins un mois, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	100 t	55 Écus/100 kg
— Autres	0 t	—

b) *À l'importation en Finlande*

Fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier de la Finlande, d'origine et en provenance de la Communauté, accompagnés d'un titre de qualité et d'origine agréé:

	<i>Droits à l'importation</i>	<i>Quantités</i>
04.04.150 Fromages frais, caillebotte	$\frac{2}{3}$ du prélèvement	1 000 t sans restrictions quant aux types et qualités de fromages
200 Fromages fondus	$\frac{1}{3}$ du prélèvement	
300 Fromages "de petit lait"	$\frac{2}{3}$ du prélèvement	
400 Fromages "de moisissures"	$\frac{1}{6}$ du prélèvement	
901 Fromages du type Emmental	Prélèvement entier	
902 Fromages du type Edam	Prélèvement entier	
909 Autres fromages		
— "fromages à pâte molle affinés" ⁽¹⁾	$\frac{1}{6}$ du prélèvement	
— autres	$\frac{1}{3}$ du prélèvement	

(¹) On entend par fromages à pâte molle affinés ceux qui sont traités ou affinés par des agents biologiques tels que les moisissures, levures ou autres organismes qui ont conduit à la formation d'une croûte visible sur la surface du fromage. Les effets du traitement ou de l'affinage doivent progresser visiblement à partir de la surface vers l'intérieur du fromage.

La teneur de la matière grasse en poids de la matière sèche n'est pas inférieure à 50 %.

La teneur en poids d'eau dans la matière non grasse ne doit pas être inférieure à 65 %.

À titre d'exemple, peuvent correspondre à cette définition les fromages suivants:

Bibress	Coulommiers	Munster
Brie	Epoisse	Pont-l'Évêque
Camembert	Herve	Reblochon
Cambré	Limbourg	Saint-Marcellin
Carré de l'Est	Livarot	Taleggio
Chaource	Maroilles	

Fromages vendus sous des marques commerciales (par exemple):

Boursault	Ducs (Suprême des)
Caprice des Dieux	Explorateur ».

III. Toutes les autres dispositions de l'arrangement restent inchangées.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 9 décembre 1981 à Bruxelles, ainsi qu'à l'échange de lettres signées le 12 octobre 1983 à Bruxelles.

I. Lors des consultations tenues au titre de la partie II point 5 dudit arrangement temporaire, il s'est avéré opportun de modifier certaines de ses dispositions afin de mieux l'adapter aux besoins réels du marché. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de modifier, pour certaines catégories de fromages :

- les quantités visées à la partie II points 2. a) et 2. b), de l'arrangement,
- les droits à l'importation en Finlande visés à la partie II point 2. b) de l'arrangement.

II. D'un commun accord, l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages est modifié comme suit :

à la partie II, le point 2 est remplacé par le texte suivant :

- “2. La Communauté économique européenne et la république de Finlande, parallèlement aux suspensions mentionnées au paragraphe 1, instaurent, pour la même période, le régime d'échanges suivant :

pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984, les quantités échangées, ainsi que les droits à l'importation à percevoir à l'importation, ne peuvent dépasser, pour les fromages repris ci-après, les niveaux suivants :

a) *À l'importation dans la Communauté*

Fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun, d'origine et en provenance de la Finlande, accompagnés d'un certificat agréé :

	Quantités	Droits à l'importation
— Finlandia, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation		

d'au moins 100 jours, en blocs rectangulaires, d'un poids net égal ou supérieur à 30 kg, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun		
— Emmental, Gruyère, Sbrinz et Bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:	6 250 t, dont un maximum de 2 900 t pour la catégorie Finlandia	18,13 Écus/100 kg
— en meules standard		
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg	1 600 t	18,13 Écus/100 kg
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit 'Schabziger'), conditionnés pour la vente au détail, et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	550 t	36,27 Écus/100 kg
— Tilsit, d'une maturation d'au moins un mois, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	100 t	55 Écus/100 kg
— Autres	0 t	—

b) *À l'importation en Finlande*

Fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier de la Finlande, d'origine et en provenance de la Communauté, accompagnés d'un titre de qualité et d'origine agréé:

		Droits à l'importation	Quantités
04.04.150	Fromages frais, caillebotte	$\frac{2}{3}$ du prélèvement	1 000 t sans restrictions quant aux types et qualités de fromages
200	Fromages fondus	$\frac{1}{3}$ du prélèvement	
300	Fromages 'de petit lait'	$\frac{2}{3}$ du prélèvement	
400	Fromages 'de moi- sissures'	$\frac{1}{6}$ du prélèvement	
901	Fromages du type Emmental	Prélèvement entier	
902	Fromages du type Edam	Prélèvement entier	
909	Autres fromages		
	— 'fromages à pâte molle affi- nés' ⁽¹⁾	$\frac{1}{6}$ du prélèvement	
	— autres	$\frac{1}{3}$ du prélèvement	

⁽¹⁾ On entend par fromages à pâte molle affinés ceux qui sont traités ou affinés par des agents biologiques tels que les moisissures, levures ou autres organismes qui ont conduit à la formation d'une croûte visible sur la surface du fromage. Les effets du traitement ou de l'affinage doivent progresser visiblement à partir de la surface vers l'intérieur du fromage.

La teneur de la matière grasse en poids de la matière sèche n'est pas inférieure à 50 %.
La teneur en poids d'eau dans la matière non grasse ne doit pas être inférieure à 65 %

À titre d'exemple, peuvent correspondre à cette définition les fromages suivants:

Bibress	Coulommiers	Munster
Brie	Epoisse	Pont-l'Évêque
Camembert	Herve	Reblochon
Cambré	Limbourg	Saint-Marcellin
Carré de l'Est	Livarot	Taleggio
Chaource	Maroilles	

Fromages vendus sous des marques commerciales (par exemple):

Boursault	Ducs (Suprême des)
Caprice des Dieux	Explorateur".

III. Toutes les autres dispositions de l'arrangement restent inchangées.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Finlande*